

SERVICE PROXIMITÉ URBAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté relatif aux mesures applicables à la lutte contre la surpopulation des pigeons vivant à l'état sauvage sur la Ville de Caluire et Cuire

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police municipale,

VU l'article L1311-2 du code de la santé publique relatif à la protection de la santé publique,

VU les articles 26 et 120 du règlement Sanitaire Départemental. Arrêté préfectoral du 10 avril 1980,

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Côme TOLLET pour les affaires relatives à l'environnement, aux développements durables, à l'urbanisme et ressources humaines en date du 23 mai 2020,

CONSIDERANT que les pigeons sont porteurs de nombreuses maladies transmissibles à l'homme,

CONSIDERANT que la surpopulation de ces volatiles constitue un risque de contamination ,

CONSIDERANT que les salissures provoquées par les pigeons sont une cause importante de dégradations des bâtiments et immeubles tant publics que privés,

CONSIDERANT que la santé et l'hygiène publiques sont ainsi menacées,

ARRETE

L'arrêté du 4 juillet 1995 relatif aux mesures applicables à la lutte contre la surpopulation des pigeons vivant à l'état sauvage sur le territoire de Caluire et Cuire est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 1

Il est formellement interdit à quiconque d'attirer les pigeons en leur donnant de la nourriture, en jetant ou en déposant des graines, miettes et débris, et ce, en TOUS LIEUX qu'ils soient publics ou privés (cours, voies, parties communes, rebords de fenêtres, balcons, terrasses, jardins, parcs, bois....)

ARTICLE 2

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obstruer ou grillager toutes les ouvertures ou interstices susceptibles de donner accès au pigeons ou de permettre ainsi la nidification. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien.

ARTICLE 3

Les façades et parties d'immeubles détériorées ou souillées seront nettoyées et éventuellement désinfectées aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4

En vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique et de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caluire et Cuire, le
Côme TOLLET

19 8 AOUT 2022

